

RG : 19/00002

LA COMMUNE DE CHAUNY

Expropriant,

C/

M. BOURICHA Ali

M. BOURICHA Ahmed

Madame MARTEL Wanda

Madame MARTEL Barbara

Expropriés,

OBJET : Acquisition d'une parcelle en vue du traitement de l'état d'abandon de son immeuble et de la réalisation d'un logement neuf sur le territoire de la commune de CHAUNY

JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION
DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Nous, Armelle RADIGUET, Vice Présidente au Tribunal de grande d'instance de LAON chargée du service du Tribunal d'instance de LAON, Juge de l'expropriation du département de l'Aisne, désignée à ces fonctions par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'AMIENS du 30 novembre 2018, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Etant en notre cabinet, au palais de justice de ladite ville, assistée de Edite MATIAS, greffière,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R.221-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4,

Vu la requête de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 22 mars 2019, transmettant un dossier relatif à l'acquisition par la Mairie de CHAUNY, par voie d'expropriation, de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 10 rue du Bailly à CHAUNY (02300), cadastré section AW 289, comprenant, conformément aux dispositions de l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales,

- le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 26 janvier 2017 de l'immeuble sis 10 rue du Bailly à CHAUNY, cadastré section AW 289, son certificat d'affichage du 14 août 2017 certifiant l'affichage en mairie du 6 février 2017 au 14 août 2017 et la parution dans les deux journaux locaux L'Union du 9 février 2017 et L'Aisne Nouvelle du 14 février 2017,

- le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 14 août 2017,

- l'avis du service France Domaine de la direction générale des finances publiques de BEAUVAIS du 25 septembre 2017 déterminant la valeur vénale de l'immeuble sis 10 rue du Bailly à CHAUNY, cadastré section AW 289,

- la délibération du conseil municipal de CHAUNY du 15 février 2018 relative à la décision de déclarer l'immeuble situé 10 rue du Bailly à CHAUNY, parcelle cadastrée section AW 289, en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation conformément aux dispositions des articles L.2243-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales,

- le certificat d'affichage établi par le maire de CHAUNY le 12 avril 2018 mentionnant que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble susmentionné et l'évaluation de son coût, constitués par la mairie de CHAUNY, a été mis à la disposition du public du 5 mars 2018 au 9 avril 2018,

- le courrier du maire de CHAUNY du 12 avril 2018 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique tel que décrit à l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales,

- le plan parcellaire du terrain,

- l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 10 rue du Bailly à CHAUNY, cadastré section AW 289, en date du 1^{er} octobre 2018,

- le procès-verbal d'affichage en mairie de CHAUNY établi le 6 décembre 2018 par le Maire, attestant de l'affichage du 4 octobre 2018 au 5 décembre 2018 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité,

- les copies des notifications individuelles en lettres recommandées avec accusé de réception en date du 5 octobre 2018 aux propriétaires M. BOURICHA Ali, M. BOURICHA Ahmed, Madame MARTEL Wanda et Madame MARTEL Barbara, retournées à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ; et le courrier adressé à Maître Clémentine PAQUET, notaire, en date du 5 octobre 2018,

Vu le courrier du Juge de l'expropriation du département de l'Aisne en date du 1^{er} avril 2019 adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne en application de l'article R. 221-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'absence d'éléments de réponse de Monsieur le Préfet de l'Aisne à ce jour,

Attendu que la demande est régulière en la forme ;

Déclarons expropriée immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de CHAUNY, la parcelle désignée ci-après :

Commune de CHAUNY (Aisne)

000

Acquisition d'une parcelle en vue du traitement de l'état d'abandon de son immeuble
et de la réalisation d'un logement neuf sur le territoire de la commune de CHAUNY

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	SURFACE RESTANTE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
Parcelle AW n°0289	Sol	0 ha 03 a 61 ca	0 ha 03 a 61 ca	0	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Barbara MARTEL, née le 31 mai 1968 à MONTREUIL (93), domiciliée 158 rue Damrémont, 75018 PARIS, nu propriétaire • Mme Wanda Nadia MARTEL, née le 18 mars 1970 à MONTREUIL (93), domiciliée 6 rue André Abri, logement 104, 38000 GRENOBLE, nu propriétaire • M. Ali BOURICHA, né le 8 octobre 1974 à MONTFERMEIL (93), domicilié 4 rue Robert Legros, 93100 MONTREUIL, nu propriétaire • M. Ahmed BOURICHA, né le 7 février 1977 à MONTREUIL (93), domicilié 19 rue de la Méditerranée, appartement 6 C, 51100 REIMS, nu propriétaire

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 1 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

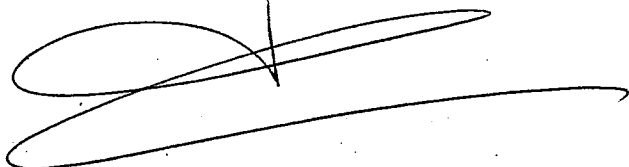
dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif et ce, conformément au plan parcellaire,

En conséquence,

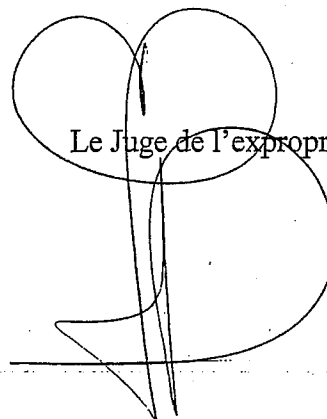
Envoyons l'autorité expropriante en possession des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sus-indiqués, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du Chapitre I et de l'article R. 221-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à LAON, le 18 juillet 2019

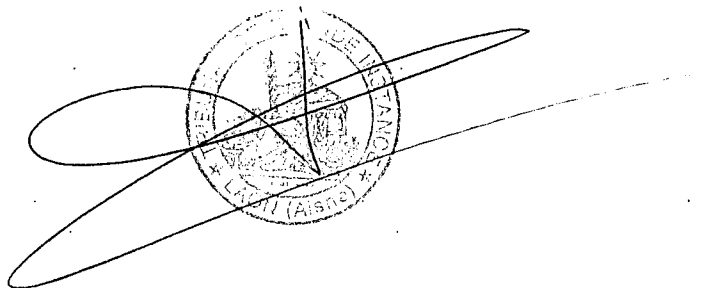
La Greffière,



Le Juge de l'expropriation,



EN CONSEQUENCE, la République Française mande et ordonne :
A tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à
exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la
main, à tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent a été signé par le GREFFIER,
LAON, le 18/07/2019



1